

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Etabli en conformité aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'organisation matérielle du stage, les règles relatives au contrôle du suivi des sessions et de leur paiement, ainsi que des modalités selon lesquelles seront réglés les incidents de stage et celles selon lesquelles sera assurée la représentation des stagiaires auprès de la Direction de l'organisme.

Article 1 : ENGAGEMENT DES STAGIAIRES

ACTE1 Formation s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels les plus adaptés. Parallèlement, les stagiaires s'engagent à se conformer strictement à l'ensemble des obligations mises à leur charge.

Article 2 : ASSIDUITE

Les stagiaires sont tenus à l'obligation d'assiduité en respectant strictement :

- L'emploi du temps, le calendrier, les dates d'examens, le planning, les échéances de la formation.
- Les horaires de travail.
- Les horaires de l'entreprise et les emplois du temps fixés par convention spécifique (cas des périodes d'application en entreprise)
- Une feuille de présence sera présentée et sera signée par chaque stagiaire au début de chaque demi-journée de stage.

Article 3 : ABSENCES

Tout stagiaire absent sans autorisation préalable doit au plus vite le signaler à son Formateur.

Le stagiaire absent doit impérativement envoyer à la société un justificatif d'absence ou l'arrêt de travail au plus tard dans les 48 heures.

3.1 Absences exceptionnelles pour raisons administratives ou autres :

Les autorisations d'absences sont à demander au **Directeur de formation**.

Une pièce justificative (convocation, bulletin d'état civil, etc..) est nécessaire pour que la société puisse demander, suivant le cas, que le maintien de la rémunération soit accordé par **l'organisme payeur**.

3.2 Absences sans autorisation préalable :

Tout stagiaire absent pur une durée supérieure à 48 heures (absence sans autorisation préalable) doit, dès son retour, et avant de rejoindre son environnement de formation se présenter au secrétariat.

Sauf permissions exceptionnelle, toutes les absences entraînent le non versement de la rémunération par les organismes chargés du calcul et du versement de la rémunération.

Toute absence ou cumul d'absences, quelle qu'en soit la nature, d'une durée supérieure à une semaine, peut entraîner un arrêt de stage pour les stages de trois mois.

Tout abandon de stage sans motif légitime ou renvoi pour faute grave peut entraîner le reversement total des rémunérations perçues et facturation de la formation suivie.

Article 4 : RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux observations qui peuvent leur être faites par le Directeur, ainsi que par les collaborateurs des différents services de la société.

Ils n'ont pas à intervenir dans l'organisation des services, ni dans les rapports entre la Direction et le personnel de la société.

En cas de difficultés entre un stagiaire et un membre du personnel, le Directeur doit être immédiatement avisé.

Article 5 : OBLIGATIONS DIVERSES

La vie en collectivité suppose de la part de chaque stagiaire un comportement adulte et responsable aussi bien à l'égard de l'ensemble des personnes qu'envers les locaux et les matériels, et notamment :

5.1. Interdiction d'attitudes, paroles et tenues incorrectes

La société accueillant des stagiaires sans distinction d'opinions, de races, de religions, tout signe extérieur d'appartenance politique ou religieuse susceptible de nuire à la vie en collectivité est proscrit.

Un comportement et une tenue vestimentaire en conformité avec les activités professionnelles des unités de formation s'imposent.

5.2. Respect des règles élémentaires en matière d'hygiène individuelle et collective

5.3. Contribution à la conservation des locaux et des extérieurs en état de propreté

5.4. Respect des fournitures et matériels mis à disposition

- Chaque stagiaire est personnellement et pécuniairement responsable des fournitures et matériel qui lui sont remis pendant le stage.
- A la fin des cours quotidiens, les salles de cours doivent être remise en ordre : les montages, les documents, les outillages et/ou matériels utilisés sont rangés, nettoyés ou protégés. Les chaises sont rangées pour favoriser le travail des agents d'entretien.
- Toute détérioration volontaire d'outillage, de matériel, de mobilier, de fournitures ou toute négligence grave entraînant leur détérioration, est passible de renvoi, sans préjudice des sommes pouvant être réclamées au vue de réparation.

5.5. Sont également interdits :

- de fumer (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) et de vapoter (Décret 2017-633 du 25 avril 2017) dans les locaux
- l'utilisation de téléphones portables au sein de la société
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- toute détention d'armes, l'introduction ou l'usage de drogue et d'alcool, les actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs, la dégradation volontaires des locaux, les vols, coups et blessures,...

- de prendre en photos les examens blancs

Tout manquement aux présentes dispositions entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion (cf. article 9)

L'inobservation des obligations du Règlement Intérieur ou toute faute portant atteinte à la bonne marche de la société, notamment : vol, ivresse, coups et blessures, détention d'armes, introduction ou consommation de drogue ou d'alcool, actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs, dégradations volontaires des locaux, des installations et matériels, refus caractérisé d'effectuer le travail demandé, pourra entraîner des sanctions qui seront prononcées par le Directeur, dans le cadre d'une commission consultative.

Article 6 : SECURITE

Les stagiaires sont invités à prendre connaissance et à se conformer aux consignes de sécurité affichées sur les plans d'évacuation.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux qui ne leur sont pas affectés et dans les salles de formation en dehors des heures d'ouverture, sans l'autorisation expresse d'un formateur ou du responsable, et sans la présence d'un formateur ou d'une personne responsable.

Application de la loi du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les locaux collectifs, indépendamment de leur fonction.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 300 Heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 8 : ASSURANCE

Tout stagiaire doit souscrire à titre personnel une assurance Responsabilité Civile.

Article 9 : ACCIDENTS

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée pour tout dommage corporel ou matériel survenu hors de son enceinte.

- Tout stagiaire s'étant blessé pendant ses heures de cours doit :
 - en informer directement l'intervenant,
 - aller immédiatement recevoir les premiers soins **au service qui lui sera indiqué,**
 - **Présenter toute autorisation de reprise délivrée par le corps médical**

* Conformément à l'article L 441-1 du Code de la Sécurité Sociale, tout stagiaire victime d'un accident durant le trajet pour se rendre **sur son site de formation, sur son lieu de stage en entreprise ou pour retourner à son domicile** doit en faire déclaration, dans les plus brefs délais, au Formateur et/ou au Directeur.

Article 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Directeur ou son représentant dans le cadre d'une commission consultative, elles sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le renvoi temporaire pour une durée maximale de 3 jours
- Le renvoi définitif de la société.

Lorsque le Directeur de la société ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la société à savoir, avertissement ou renvoi temporaire, il est procédé comme suit :

- Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Sauf cas exceptionnel, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifié au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le renvoi définitif fait l'objet d'une procédure spécifique conforme à la législation en vigueur.

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à leur encontre, les stagiaires coupables de toutes actions répréhensibles par la loi s'exposent à des poursuites judiciaires.

Article 10 : PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR ET DIFFUSION

Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les stagiaires et à toutes les personnes autorisées à pénétrer dans la société.

Toute inobservation entraînera des sanctions dans les conditions prévues au présent Règlement Intérieur.

Dès leur arrivée, les stagiaires reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et avoir reçu toutes informations, précisions et explications souhaitées sur son application.

Vaux le Pénil, le 14 Juin 2018

La Directrice
Mme GIRARD Claire